

24 novembre 1964

Cour de cassation

Pourvoi n° 61-13.293

Assemblée plénière

Publié au Bulletin

Titres et sommaires

1) JUGEMENTS ET ARRETS - qualités - suppression - décret du 22 décembre 1958 - application dans le temps - appel postérieur au 2 mars 1959 - 2) tribunal d'instance - compétence - taux du ressort - modification - instance en cours - loi du 22 décembre 1958 - effet - voies de recours

Dès lors qu'une instance d'appel a été introduite postérieurement au 2 mars 1959, l'article 142 ancien du code de procédure civile n'est plus applicable.

Texte de la décision

Sur le premier moyen :

Attendu que le demandeur au pourvoi reproche à l'arrêt attaqué de ne pas comporter les qualités :

Mais attendu que, l'instance d'appel ayant été introduite postérieurement au 2 mars 1958, l'article 142 ancien du Code de procédure civile n'était plus applicable ; que le moyen pris de la violation de ce texte est donc sans fondement ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt et des productions que, par exploit du 12 décembre 1956, Carroue a assigné Ribière devant le juge de paix en paiement de la somme de 50000 anciens francs pour réparation des dégâts causés par le défendeur à la plantation de peupliers du demandeur ; que, suivant jugement rendu le 16 mars 1959, le Tribunal d'instance a condamné Ribière à payer à Carroue la somme de 23288 anciens francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est fait grief à la décision déférée d'avoir déclaré irrecevable l'appel interjeté par Ribière, par le motif que le jugement entrepris était rendu en dernier ressort, alors que le décret du 22 décembre 1958, n° 1284, élevant le taux de la compétence en dernier ressort, ne pouvait être applicable à une instance introduite avant le 2 mars 1959 ;

Mais attendu que les voies de recours dont un jugement est susceptible sont déterminées par les lois en vigueur au jour où il a été rendu et non au jour de la demande :

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 3 juillet 1961 par la Cour d'appel d'Orléans.

Décision attaquée

Cour d'appel orléans 1961-07-03
3 juillet 1961

Textes appliqués

Code de procédure civile 142

Décret 58-1284 1958-12-22

LOI 1958-12-22

Rapprochements de jurisprudence

Chambre civile 2, 1963-02-22, Bull. 1963, II, n° 185 (2°), p. 135, et les arrêts cités

Chambre commerciale, 1963-10-28, Bull. 1963, IV, n° 742, p. 617 et l'arrêt cité